

Décret

Générale

modern

Décret n° 2014-003/PR/MB portant Garantie de l'État accordé à Djibouti Télécom S.A.

n° 2014-003/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
9 janvier 2014

Numéro JO
n° 1 du 15/01/2014

Date du numéro
15 janvier 2014

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 21 octobre 2000 portant Loi des Finances

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions du Ministère de Budget

SUR Proposition du Ministre de l'Economie et des Finances chargé de l'Industrie.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

En application de l'article 31 de la loi n°107 relative aux lois de finances, Le Ministre de l'Economie et des Finances chargé de l'Industrie est autorisé à donner la Garantie de l'Etat à l'Entreprise Publique Djibouti Télécom SA pour le prêt de rallonge d'un montant de 5 000 000 Euros contracté auprès de la société AB Svensk Exportkredit (Publ) lequel est destiné au financement de divers équipements et services de télécommunications.

Article 2

Les conditions et les modalités de gestion de la Garantie de l'Etat seront fixées dans un accord conclu entre l'Etat, représenté par le Ministère de l'Economie et des Finances chargé de l'Industrie, et l'entreprise publique Djibouti Télécom SA en vue de permettre le financement susmentionné.

Article 3

Le Ministère de l'Economie et des Finances chargé de l'Industrie est chargé de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa signature.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH